

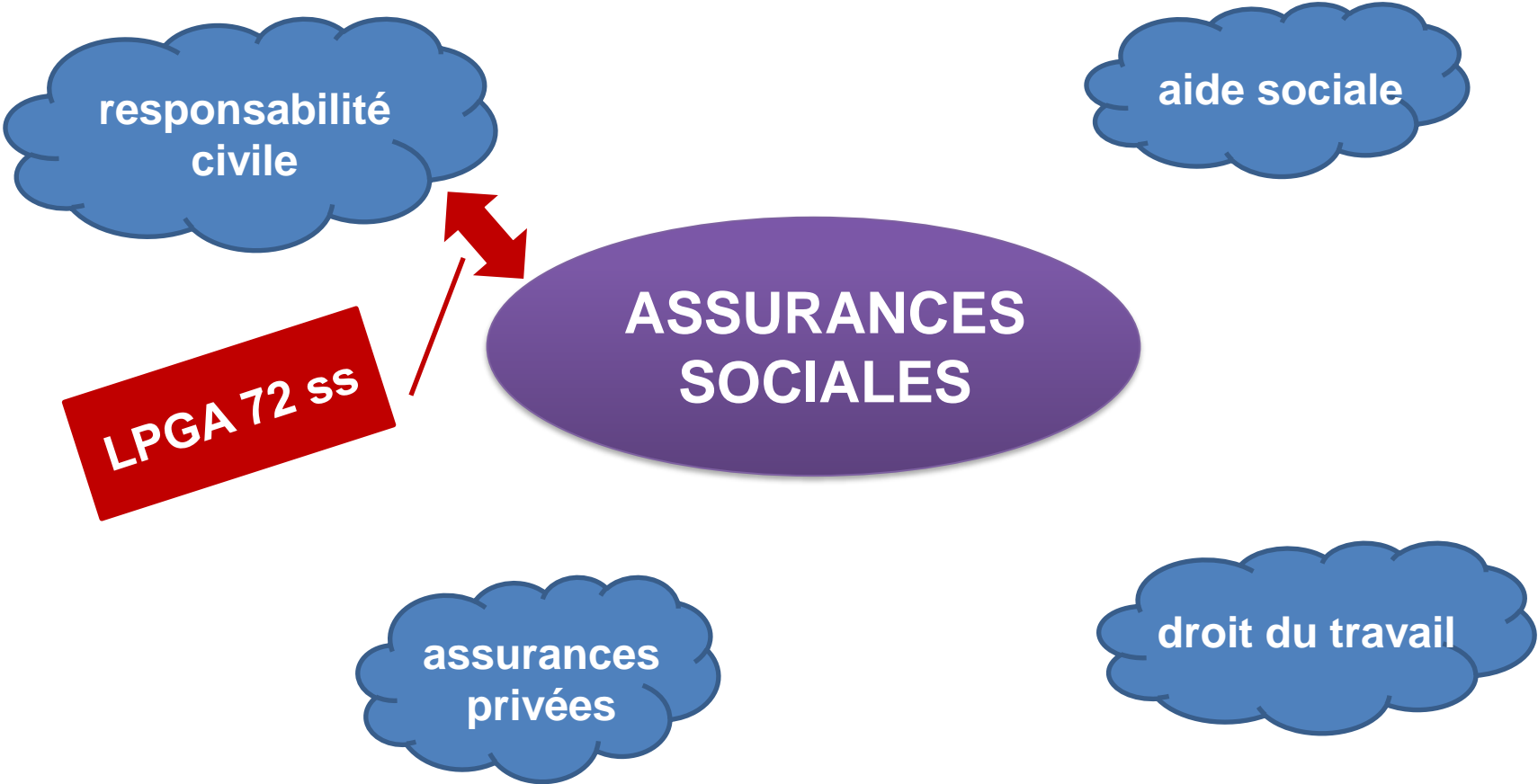
PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR L'ÉVALUATION DU DOMMAGE DIRECT

RC&Assurances.ch
L'évaluation du préjudice corporel
7 mai 2021

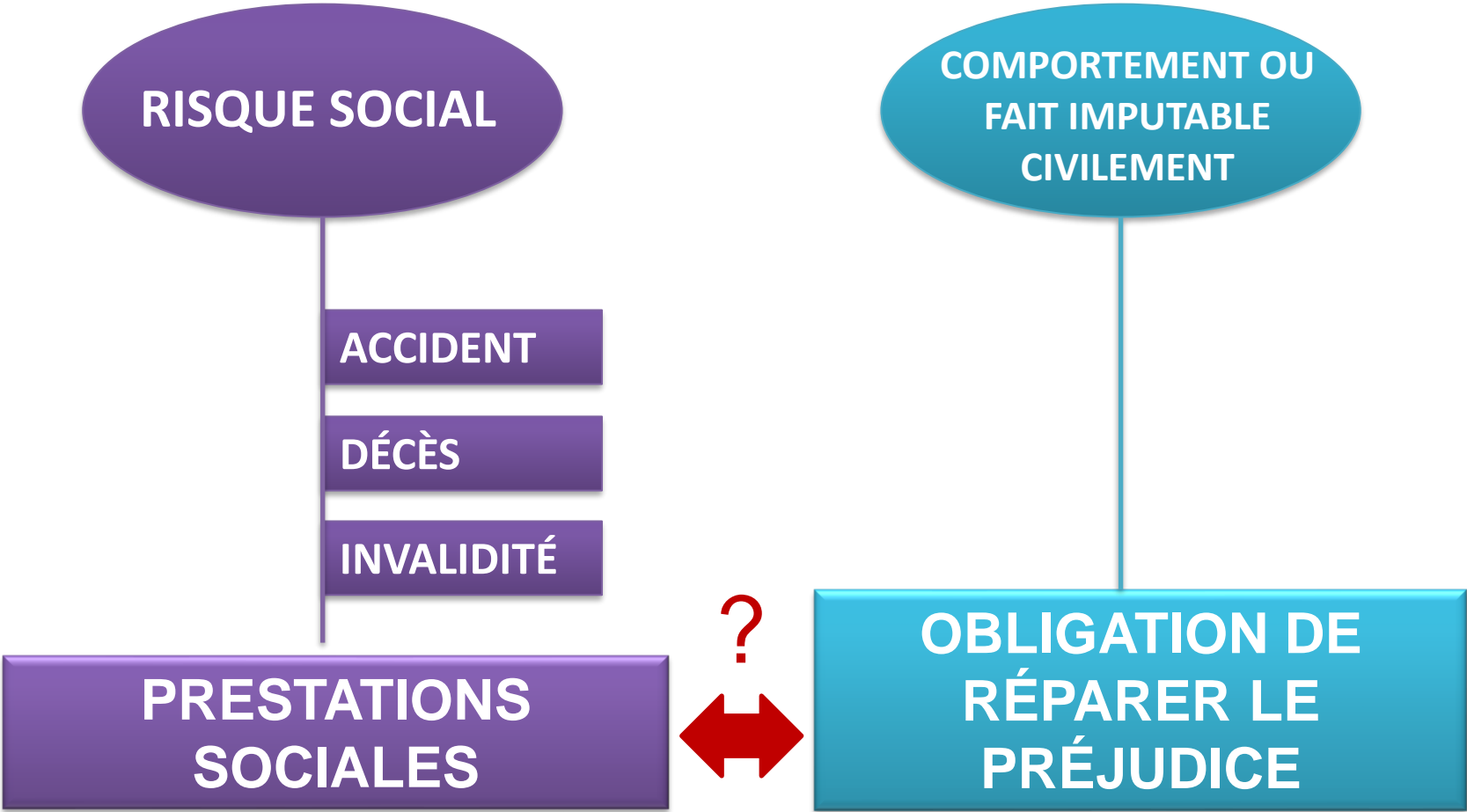
PLAN

1. Mise en situation
2. La subrogation
3. La concordance des droits
4. Le droit préférentiel du lésé
5. *Vade mecum*

1. MISE EN SITUATION



1. MISE EN SITUATION



2. LA SUBROGATION

Art. 72 al. 1 LPGA

«Dès la survenance de l'événement dommageable, **l'assureur est subrogé**, jusqu'à concurrence des prestations légales, **aux droits de l'assuré et de ses survivants** contre tout tiers responsable».

Conditions:

- Une **couverture** d'assurance(s) sociale(s) et le **droit aux prestations**;
- L'existence d'une **prétention civile** (chef de responsabilité, préjudice et lien de causalité entre les deux)...
- ... à l'encontre d'un **tiers responsable**:
 - = personne «civilement responsable» (pas un autre assureur, ni l'employeur pour des créances de salaire).

2. LA SUBROGATION

Art. 72 al. 1 LPGA

«Dès la survenance de l'événement dommageable, **l'assureur est subrogé**, jusqu'à concurrence des prestations légales, **aux droits de l'assuré et de ses survivants** contre tout tiers responsable».

Moment de la subrogation:

- moment de la survenance de l'événement dommageable (et non le moment où l'assureur social paie).

2. LA SUBROGATION

Art. 72 al. 1 LPGA

«Dès la survenance de l'événement dommageable, **l'assureur est subrogé**, jusqu'à concurrence des prestations légales, **aux droits de l'assuré et de ses survivants** contre tout tiers responsable».

Avantages:

- Le lésé **n'est pas** indemnisé deux fois pour la même perte (RC + AS);
- Le lésé bénéficie de l'**intervention rapide d'un assureur légal**, sans devoir passer par le procès civil pour être indemnisé;
- L'action du lésé contre le responsable civil est **limitée au dommage direct** (= part du préjudice qui n'est pas indemnisé par les assurances sociales);
- (L'assureur social peut **rechercher le responsable** à concurrence des prestations versées).

2. LA SUBROGATION

Art. 72 al. 1 LPGA

«Dès la survenance de l'événement dommageable, **l'assureur est subrogé**, jusqu'à concurrence des prestations légales, **aux droits de l'assuré et de ses survivants** contre tout tiers responsable».

DOMMAGE DIRECT

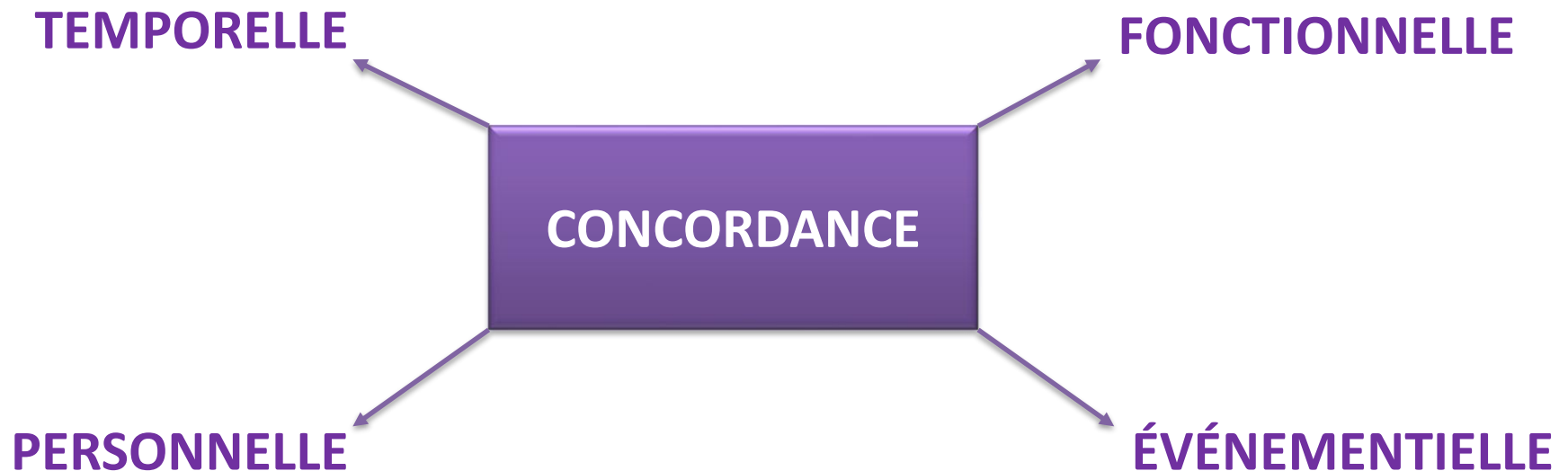
=

PRÉJUDICE CIVIL – PRESTATIONS SOCIALES

3. LA CONCORDANCE DES DROITS

Art. 74 al. 1 LPGA

Les droits passent à l'assureur pour les prestations de même nature.



CONSÉQUENCE: CALCUL DU DOMMAGE POSTE PAR POSTE

3. LA CONCORDANCE DES DROITS

Art. 74 al. 2 LPGA (liste exemplative; *cf. N 28 de la contribution*)

- Prestations sociales en nature (art. 14 LPGA) = frais de traitement et de réadaptation
- Indemnités journalières = indemnisation pour l'incapacité de travail (perte de gain);
- rentes d'invalidité ou rentes de vieillesse allouées à leur place = indemnisation pour incapacité de gain (perte de gain) et indemnisation pour dommage de rente (dommage de rente);
- prestations pour impotence et contribution d'assistance = remboursement des frais liés aux soins et des autres frais dus à l'impotence (dommage d'assistance);
- indemnité pour atteinte à l'intégrité (IPAI) = tort moral
- rentes de survivants = indemnités pour perte de soutien
- frais funéraires = autres frais liés au décès;
- frais engagés pour l'instruction = frais pour l'évaluation du dommage.

3. LA CONCORDANCE DES DROITS

Trois remarques:

1. La concordance fonctionnelle peut être partielle, cas échéant «dispatchée» sur plusieurs postes du dommage

Exemple:

Une personne active à 50 % et ménagère à 50 % touche une rente entière de l'assurance-invalidité, car elle ne peut plus ni travailler, ni tenir son ménage.

La rente AI est fonctionnellement concordante pour moitié avec la perte de gain, pour moitié avec le dommage ménager.

3. LA CONCORDANCE DES DROITS

Trois remarques:

1. La concordance fonctionnelle peut être partielle, cas échéant «dispatchée» sur plusieurs postes du dommage;
2. Le nouvel art. 74 al. 2 let. h LPGA n'empêche pas la personne assurée/lésée de réclamer au responsable civil les frais qu'elle a engagés et qui ne sont pas pris en charge par l'assureur social;

3. LA CONCORDANCE DES DROITS

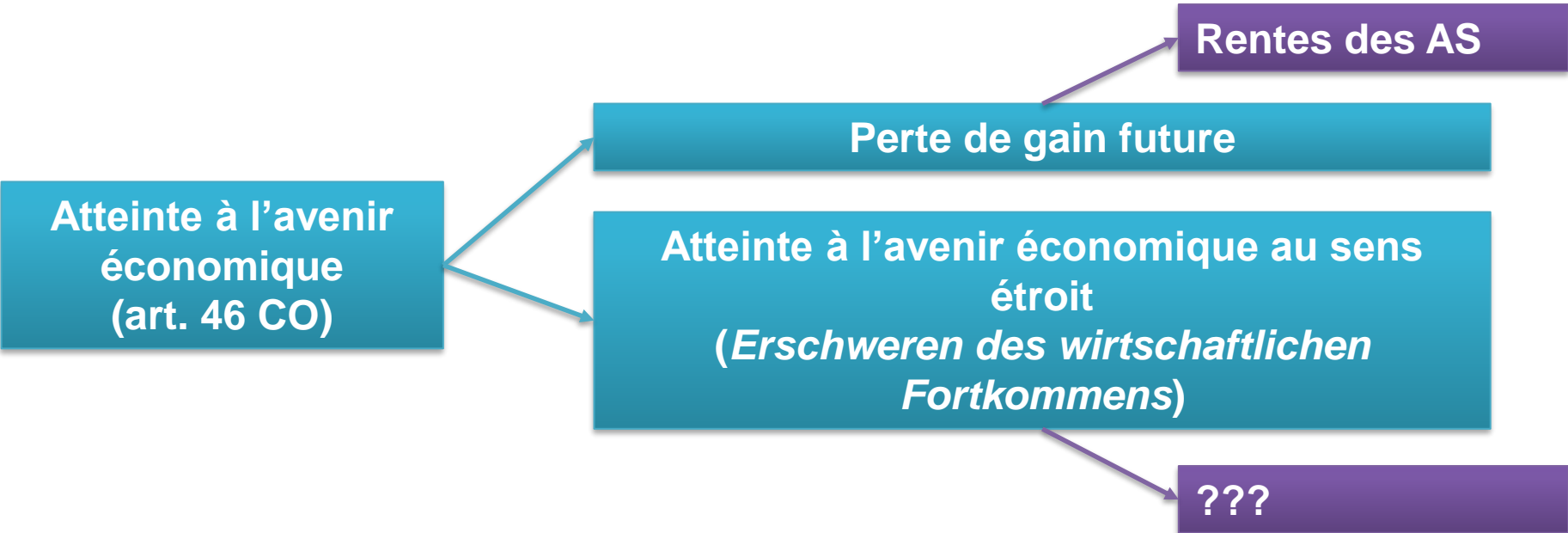
Trois remarques:

1. La concordance fonctionnelle peut être partielle, cas échéant «dispatchée» sur plusieurs postes du dommage;
2. Le nouvel art. 74 al. 2 let. h LPGA n'empêche pas la personne assurée/lésée de réclamer au responsable civil les frais qu'elle a engagés et qui ne sont pas pris en charge par l'assureur social;
3. Il reste encore des points qui sont débattus, en particulier la concordance d'éventuelles prestations sociales avec l'indemnité versée pour l'atteinte à l'avenir économique au sens étroit;

3. LA CONCORDANCE DES DROITS

Trois remarques:

- 3. Il reste encore des points qui sont débattus, en particulier la concordance d'éventuelles prestations sociales avec l'indemnité versée pour l'atteinte à l'avenir économique au sens étroit;



4. LE DROIT PRÉFÉRENTIEL DU LÉSÉ

**Dommage
(préjudice)
Art. 42 CO**



**Dommages-intérêts
(indemnité civile)
Art. 43-44 CO**

- Faute concomitante de la personne lésée
- Predisposition constitutionnelle

4. LE DROIT PRÉFÉRENTIEL DU LÉSÉ

Art. 73 al. 1 LPGA

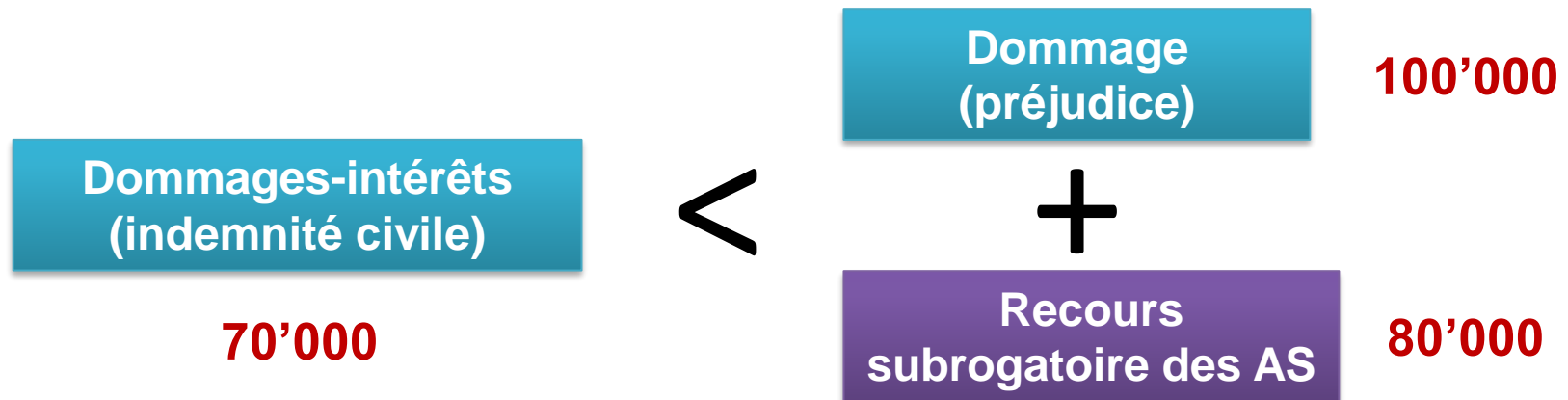
L'assureur n'est subrogé aux droits de l'assuré et de ses survivants que dans la mesure où les prestations qu'il alloue, jointes à la réparation due pour la même période par le tiers responsable, excèdent le dommage causé par celui-ci.



4. LE DROIT PRÉFÉRENTIEL DU LÉSÉ

Art. 73 al. 1 LPGA

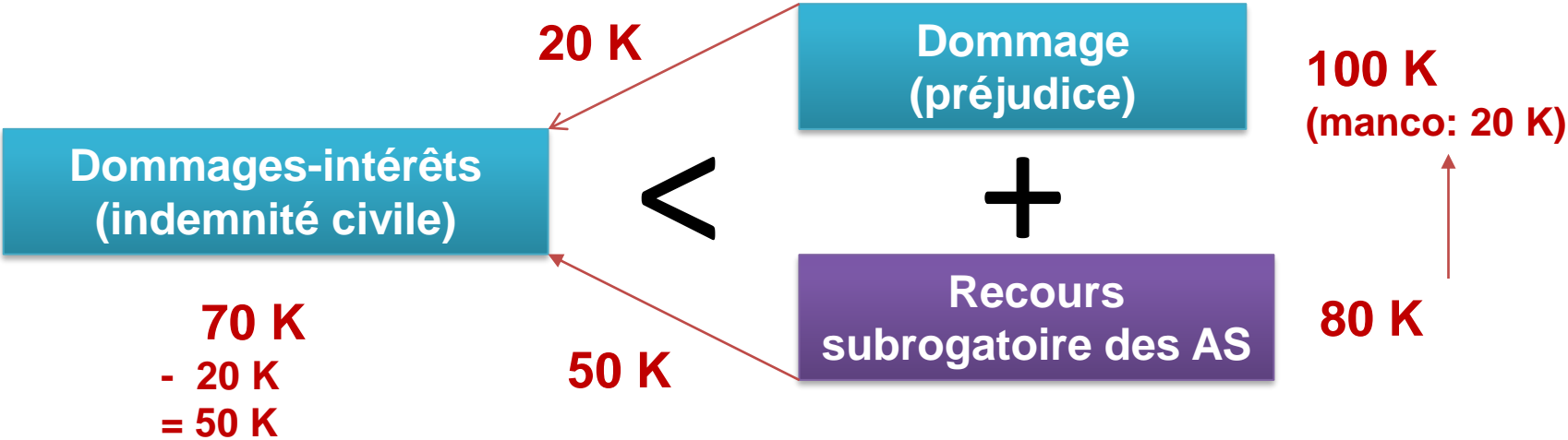
L'assureur n'est subrogé aux droits de l'assuré et de ses survivants que dans la mesure où les prestations qu'il alloue, jointes à la réparation due pour la même période par le tiers responsable, excèdent le dommage causé par celui-ci.



4. LE DROIT PRÉFÉRENTIEL DU LÉSÉ

Art. 73 al. 1 LPGA

L'assureur n'est subrogé aux droits de l'assuré et de ses survivants que dans la mesure où les prestations qu'il alloue, jointes à la réparation due pour la même période par le tiers responsable, excèdent le dommage causé par celui-ci.



4. LE DROIT PRÉFÉRENTIEL DU LÉSÉ

Art. 73 al. 2 LPGA

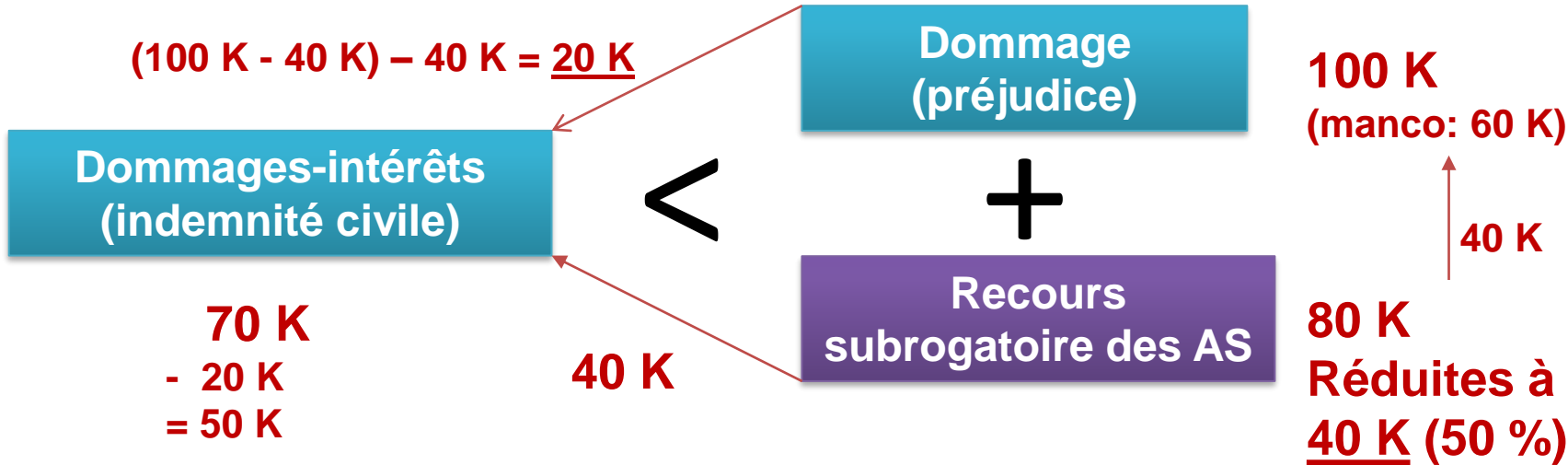
(...) si l'assureur a réduit ses prestations au sens de l'art. 21, al. 1, 2 ou 4, les droits de l'assuré ou de ses survivants passent à l'assureur dans la mesure où les prestations non réduites, jointes à la réparation due pour la même période par le tiers, excèdent le montant du dommage.

- Cf. aussi **art. 42 LAA**: même règle si les prestations sont réduites en applications de l'art. 37 LAA (faute de l'assuré) ou de l'art. 39 LAA (dangers extraordinaires et entreprises téméraires);
- La réduction en cas de violation de l'obligation de diminuer le dommage (al. 4) a été introduite dans la LPGA au 1.1.2021;
- Droit préférentiel «pondéré»: la personne assurée doit effectivement subir la sanction.

4. LE DROIT PRÉFÉRENTIEL DU LÉSÉ

Art. 73 al. 2 LPGA

(...) si l'assureur a réduit ses prestations au sens de l'art. 21, al. 1 ou 2, les droits de l'assuré ou de ses survivants passent à l'assureur dans la mesure où les prestations non réduites, jointes à la réparation due pour la même période par le tiers, excèdent le montant du dommage.



5. VADE MECUM

Réclamer la réparation d'un préjudice suppose:

1. D'identifier chiffrer les différents postes de ce préjudice
2. D'identifier, pour chaque poste, les prestations sociales concordantes
3. De ne réclamer que le paiement du dommage direct, soit la différence entre le dommage/tort moral et les prestations sociales touchées
4. Si l'indemnité fixée ou convenue est inférieure au dommage, la différence est en principe supportée par l'assureur social.

MERCI POUR VOTRE ATTENTION !